PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION des FINANCES
et des AFFAIRES DECENTRALISEES

4e Bureau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le 31 JAN. 1992

Arrêté 2D/4B/1/92 n° 276 du 31 JAN. 1992
autorisant M. André AUBRY à exploiter
un chantier de récupération à FROIDECONCHE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

- VU la Nomenclature des Installations Classées ;

- VU la demande en date du 14 juin 1991, déposée par Monsieur André AUBRY à l'effet d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération sur la commune de FROIDECONCHE ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2143 du 8 août 1991 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 septembre au 2 octobre 1991 et le rapport du Commissaire-Enquêteur ;

- VU l'avis du Conseil Municipal de FROIDECONCHE ;

- VU les avis de Messieurs :

  . Le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 août 1991 ;

  . Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône en date du 31 juillet 1991 ;

  . Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 août 1991 ;

  . Le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 9 août 1991 ;

  . Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 septembre 1991 ;

- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE en date du 09 décembre 1991 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 116 du 07 janvier 1992 prolongeant jusqu'au 08 février 1992 le délai d'instruction de la demande déposée par M. André AUBRY

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 janvier 1992 ;

- LE pétitionnaire entendu ;

- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1.1.

Monsieur André AUBRY est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération rangé sous la rubrique n° 286 de la Nomenclature (Stockage et activités de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ... - AUTORISATION -) sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE au lieu-dit "Bois d'Emery" parcelles cadastrées n° 583 et 646 en section A pour une surface de 6 840 m².

1.2.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la Nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement a pour activité principale le stockage de véhicules hors d'usage pour la récupération de pièces et la vente de celles-ci.

Il comprend notamment :

. Un parking exclusivement réservé à la clientèle,
. Un bâtiment de 790 m² réservé à la préparation des véhicules, au démontage, au stockage des pièces et éléments mécaniques et à l'entreposage des pneumatiques et des batteries après vidange.
. Un hangar spécialement aménagé pour le dépôt des stériles, des hydrocarbures collectés et des produits liquides (acides batteries).
. Une plate-forme pour le stockage des carcasses de véhicules après démontage.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Le chantier sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Réglementations générales

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- L'instruction du 06 Juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées,

- L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

lui sont applicables.

ARTICLE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT

3.1. Aménagement initial

Préalablement à la réalisation de l'entourage de l'installation défini à l'article 3.2 ci-dessous et aux aménagements visés aux articles ci-après, le terrain sera régalé.

Le terrassement de l'aire de stockage des carcasses devra être effectué de façon à permettre la collecte des eaux de ruissellemment.

3.2.

Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante :

. Mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres.

. Renforcement de la végétation exitante et doublement de cette clôture par une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

L'entrée et la sortie de l'installation comporteront deux portails pleins d'une hauteur minimale de 2 mètres.

3.3.

Une piste de circulation à sens unique, pour accéder à la zone de stockage et aux différentes installations, sera aménagée.

3.4.

Des emplacements spéciaux sélectifs seront réservés pour le dépôt et la préparation des objets suspects et des volumes creux pouvant contenir d'autres produits que des hydrocarbures (acide, produits chimiques, etc.). Ces emplacements seront bétonnés et, le cas échéant, traités contre la corrosion. Ils devront disposer d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus gros volume contenu,
- 50 % de la capacité globale des volumes contenus.

3.5.

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la Législation du Travail et de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

4.1.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

4.2.

La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser la hauteur de l'entourage.

4.3.

La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules hors d'usage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de six mois.

4.4.

Le chantier sera remis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

5.2. Règles particulières

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement de l'aire de stockage des carcasses ainsi que le réseau associé au local de démontage et de préparation des véhicules seront reliés à un dispositif débourbeur-deshuileur.

Les véhicules, avant mise en dépôt, devront préalablement être débarrassés de toutes substances de nature à polluer les eaux.

Les hydrocarbures et produits polluants collectés aux divers stades de mise en dépôt seront obligatoirement éliminés par une société spécialisée ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Les bordereaux d'élimination devront être conservés une année aux fins de vérifications.

Dans le cas où il est procédé au lavage de pièces, cela ne pourra être effectué que sur installation aménagée comprenant la collecte des eaux et leur traitement afin de satisfaire aux normes visées à l'article 5.3. ci-après.

5.3. Normes de rejet

Les effluents, rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- **Normes instantanées**

5,5 < pH < 8,5	MES < 30 mg/l
t° < 30°C	DB05 < 40 mg/l
hydrocarbures < 5 mg/l	sur effluent brut non décanté
Norme T 90 203	DCO < 120 mg/l
	sur effluent brut non décanté
N (Kieldahl) < 10 mg/l	

5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

6.1. Réglementations générales

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier.

6.2. Réglementations particulières

Les voies de circulation seront entretenues en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : PREVENTION DU BRUIT

7.1. Réglementations générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.2. Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone agricole située en zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.

Le niveau de réception (Lr) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB(A) : en période de jour de 7 H 00 à 20 H 00
- 60 dB(A) : en période intermédiaire
  . Jours ouvrables de 6 H 00 à 7 H 00 et de 20 H 00 à 22 H 00
  . Dimanches et jours fériés de 6 H 00 à 22 H 00
- 55 dB(A) : en période de nuit de 22 H 00 à 6 H 00

Les opérations bruyantes suivantes : démolitions de carcasses, broyage, cassage de métaux sont interdites entre 18 heures et 8 heures.

7.3. Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

7.4. Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DECHETS

8.1.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets,
- lieu et mode d'élimination finale.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que lui soit communiqué un état récapitulatif de ces données.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.3.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols etc. seront prises. En particulier, le stockage des hydrocarbures collectés, des acides et des batteries seront réalisés sous abri.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

9.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

9.2. Réglementations particulières

9.2.1. Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 200 m3.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 15 m3.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

9.2.2. Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine).

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm fournissant un débit de 60 m3/h sous une pression de 1 bar sera installé.

ARTICLE 11 : NUISANCES ACCIDENTELLES

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous quinze jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 12 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 : TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le Décret n° 62.1454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 18 : EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Monsieur le maire de FROIDECONCHE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - 7 Rue Léonard de Vinci - 25000 BESANCON
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - 31 Rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL
. Monsieur le Maire de la Commune de FROIDECONCHE (2 exemplaires)
. Monsieur André AUBRY
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 31 JAN. 1992

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN